



Entente Collective

2024 – 2026

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

La Sinfonia de Lanaudière



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE.....	4
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	4
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE.....	5
4.1	Territoire géographique LSL.....	5
4.1.1	Intérieur du territoire LSL.....	5
4.2	Extérieur du territoire LSL - Normes minimales.....	5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE.....	6
6.1	Adhésion syndicale.....	7
6.1.1	Musicien régulier ou en période probatoire.....	7
6.1.2	Musicien surnuméraire.....	7
6.1.3	Vérification de statut.....	7
6.1.4	Pénalité.....	7
6.2	Cotisations.....	7
6.2.1	Cotisation d'exercice.....	7
6.2.2	Permis.....	7
6.3	Contribution.....	7
6.3.1	Caisse de retraite.....	7
6.4	Règles administratives.....	7
6.4.1	Rapport et remises afférentes.....	7
6.4.2	Frais de retard.....	8
ARTICLE 7	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	8
7.1	Durée de prestation.....	8
7.1.1	Répétition.....	8
7.1.2	Concert.....	8
7.2	Pause.....	8
7.3	Horaire.....	8
7.3.1	Communication de l'horaire des prestations.....	8
7.3.2	Annulation de prestation(s).....	8
7.3.3	Prestation « à confirmer ».....	9
7.4	Force majeure.....	9
7.5	Absence.....	9
7.5.1	Absence non motivée.....	9
7.5.2	Absence motivée.....	9
7.6	Garantie de renouvellement de contrat de service.....	9
ARTICLE 8	EFFECTIF DE L'ORCHESTRE ET AUDITION.....	9
8.1	Contrat de service de musicien régulier.....	9
8.1.1	Poste à combler.....	9
8.1.2	Poste à combler temporairement.....	10
8.2	Audition.....	10
8.2.1	Délai d'avis d'audition.....	10
8.2.2	Contenu de l'avis d'audition.....	10
8.2.3	Composition des comités d'auditions.....	10
8.2.4	Observateur(s).....	10
8.2.5	Procédures d'audition.....	10
8.2.6	Honoraires aux membres du comité d'audition.....	11
8.3	Période probatoire.....	11
8.3.1	Durée.....	11
8.3.2	Composition du comité d'évaluation.....	11
8.3.3	Réunion du comité d'évaluation.....	11
8.3.4	Délai de communication.....	11
8.4	Rétention des services.....	11
8.4.1	Priorité.....	11
8.4.2	Engagement sur appel.....	11

8.4.3	Surnuméraires	12
ARTICLE 9	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	12
9.1	Garantie de prestations	12
9.2	Cachet de base – Territoire LSL	12
9.2.1	Répétition	12
9.2.2	Concert (2 h 30)	12
9.2.3	Ensemble de musique de chambre - Concert (2 h 30)	12
9.3	Cachet par poste	12
9.3.1	Cachet par poste – Ensemble de musique de chambre	13
9.4	Calcul des taux de rémunération	13
9.5	Temps supplémentaire	13
9.6	Jour férié	13
9.7	Cumul d'instruments	13
9.7.1	Taux applicable	13
9.7.2	Cumul d'instruments à percussion	13
9.7.3	Cumul d'instruments non rémunérés	13
9.8	Délai de paiement	14
ARTICLE 10	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT	14
10.1	Frais de déplacement	14
10.2	Allocation de repas	14
10.3	Hébergement	14
10.4	Transport des instruments	14
ARTICLE 11	ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES	14
11.1	Enregistrement commercial	14
11.2	Enregistrement promotionnel	14
11.3	Enregistrement d'archives	15
11.4	Séances de photographies	15
ARTICLE 12	PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS	15
12.1	Procédure générale	15
12.2	Procédure régulière	16
12.3	Procédure sommaire	17
12.5	Frais d'arbitrage	18
ARTICLE 13	DURÉE DE L'ENTENTE	18
ANNEXE A	Liste des musiciens réguliers en date de la signature	19
ANNEXE B	Contrat de service d'un musicien régulier	20

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **LA SINFONIA DE LANAUDIÈRE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 312 Saint-Jacques, l'Assomption, Québec, J5W 2A8.

Ci-après nommé « **LSL** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par le LSL comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 Le LSL reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

4.1 Territoire géographique LSL

4.1.1 Intérieur du territoire LSL

À l'exception d'un concert à l'Amphithéâtre Lanaudière, la présente entente s'applique aux prestations exécutées à l'intérieur des limites du territoire géographique de LSL, soit les régions administratives de Lanaudière (14) telles que définies par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation. Sinon, les conditions prévues à l'article 4.2 auront préséance.

4.1.2 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'intérieur des limites du territoire géographique de LSL, la rémunération et les autres conditions de travail prévues à la présente s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

4.1.3 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire géographique, l'article 4.2 s'applique également aux répétitions, peu importe si ces dernières sont exécutées à l'intérieur du territoire géographique de LSL.

4.2 Extérieur du territoire LSL - Normes minimales

4.2.1 Lorsqu'un concert est exécuté à l'Amphithéâtre de Lanaudière ou lorsque des prestations sont exécutées à l'extérieur du territoire LSL, la présente entente s'applique à l'exception de l'article 9.2 (cachet de base) et l'article 6.3.1 (contribution à la caisse de retraite) qui seront remplacées par les conditions prévues à cet égard dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment où les prestations sont exécutées.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

5.1 Assistant

Dans une section des cordes, à l'exception de la section des premiers violons, le musicien jouant au même pupitre que la première chaise et qui est appelé à le remplacer en son absence.

5.2 Cachet de base

Rémunération minimale que LSL doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.3 Cachet minimal

Le cachet de base auquel s'ajoute tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.4 Chef d'orchestre

Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

5.5 Concert

Prestation devant public pendant laquelle est exécutée une ou des œuvres musicales.

5.6 Contractant

Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le rapport de remises au nom des musiciens.

5.7 Cumul d'instruments

Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.

5.8 Ensemble de musique de chambre

Ensemble composé de deux (2) ou plusieurs musiciens jouant chacun une partie instrumentale distincte, sans chef d'orchestre.

5.9 Jour férié

1^{er} janvier, Dimanche de Pâques, 24 juin, 1^{er} juillet, fête du Travail, Action de grâce, 24, 25 et 31 décembre.

Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

5.10 Musicien

Tout artiste pour lequel la GMMQ négocie des conditions de travail minimales, y compris le chef d'orchestre, l'arrangeur, l'orchestrateur, le copiste, le contractant, le musicothécaire et le chanteur qui joue d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance.

5.10.1 Musicien régulier

Tout musicien ayant signé un contrat de service avec LSL d'une (1) saison, conforme au modèle joint à l'annexe B.

5.10.2 Musicien surnuméraire

Tout musicien dont les services sont retenus par LSL à titre occasionnel.

5.11 Première chaise ou solo

Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue la première partie et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, de même que celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette en mi^b, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse, euphonium, saxophone et tuba. Ainsi que tous les instruments d'une section rythmique : piano, clavier, guitare, basse électrique et batterie.

5.12 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert, d'un concert éducatif, d'un demi-concert ou de toute autre représentation musicale.

5.13 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

5.14 Répétition

Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.

5.14.1 Répétition d'appoint /vérification sonore

Prestation précédant un concert destinée à la révision du matériel musical et à l'évaluation de l'acoustique d'une salle.

5.15 Saison

Ensemble des programmes prévus entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

5.16 Soliste

Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.17 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

5.18 Violon solo associé

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire

Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services ont été retenus par LSL doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

6.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire dont LSL retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

6.1.3 Vérification de statut

LSL peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services seront retenus au cours de la saison. LSL pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.

6.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par LSL et peut être réclamée au musicien fautif.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

LSL déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.2.2 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

LSL verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution calculé selon un pourcentage du cachet minimal, pour tout musicien.

Pour les prestations exécutées à l'intérieur des limites du territoire de LSL, les pourcentages de contribution sont les suivants:

2024-2025	8 %
2025-2026	9 %

Un chèque ou un virement à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.3.2 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. LSL accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations doivent figurer la signature d'un représentant de LSL ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien;
- Numéro d'identification AFM;
- Poste occupé par le musicien;
- Instrument joué par le musicien;
- Type de prestation;
- Horaire des prestations;
- Lieu des prestations;
- Cachet minimal pour fin de calcul;
- Supplément négocié, s'il y a lieu;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- Indemnité, s'il y a lieu.

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée de prestation

7.1.1 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux heures et demie (2 h 30) consécutives. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une (1) répétition au cours d'une même journée, sans déplacement de lieu, la répétition subséquente peut être d'une durée minimale de deux (2h00) consécutives. Cette durée inclut les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.5.

7.1.1.2 Répétition d'appoint / vérification sonore

LSL peut prévoir une répétition d'appoint ou une vérification sonore dans les trois (3) heures précédant le début d'un concert. Le musicien est rémunéré selon le taux horaire d'une répétition pour un minimum d'une (1) heure.

7.1.2 Concert

Le cachet minimal inclus jusqu'à deux heures et demie (2 h 30) consécutives d'un concert, incluant l'entracte. Toute période excédant deux heures et demie (2 h 30) est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.2 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1 h 30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, à moins d'un commun accord entre LSL et les musiciens.

7.3 Horaire

7.3.1 Communication de l'horaire des prestations

LSL doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, communiquer par écrit à chaque musicien régulier, l'horaire de la saison des concerts à venir et le nombre de répétitions s'y rattachant. L'horaire complet des répétitions doit être communiqué par écrit au moins trente (30) jours avant leur tenue.

7.3.2 Annulation de prestation(s)

LSL peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

Si l'avis est entre quinze (15) et vingt-neuf (29) jours, LSL doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations annulées.

Si l'avis est de quatorze (14) jours ou moins, LSL doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

7.3.3 Prestation « à confirmer »

LSL peut indiquer à l'horaire une prestation « à confirmer ». LSL doit aviser le musicien du retrait de la prestation inscrite à l'horaire comme étant « à confirmer » au moins quinze (15) jours avant la date prévue, à défaut de quoi, la prestation est payable à tous les musiciens dont les services étaient requis.

7.4 Force majeure

LSL n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à LSL.

7.5 Absence

7.5.1 Absence non motivée

Le musicien régulier peut s'absenter sans motif à un maximum de quarante pour cent (40 %) des prestations par saison confirmé à l'horaire du 31 juillet. Le musicien doit aviser de son absence au contractant au plus tard trente (30) jours avant la première prestation du programme auquel il s'absentera. Au-delà de cette date, LSL peut refuser une demande d'absence à l'égard de ce musicien. Un musicien régulier peut s'absenter d'un programme et LSL ne peut comptabiliser cet absence advenant qu'il y a un changement à l'horaire ou le lieu de répétition à moins de trente (30) jours de la première prestation.

L'avis au contractant doit être par écrit à moins que le musicien justifie d'un motif raisonnable, en ce cas, il pourra être verbal.

7.5.2 Absence motivée

Le musicien régulier peut faire connaître à LSL les motifs de son absence. Seuls les motifs raisonnables seront considérés, tels les motifs liés à la maladie, au décès d'un proche du musicien concerné et tout autre motif jugé valable par LSL. L'absence motivée n'est pas comptabilisée dans le taux d'absentéisme prévu à l'article 7.5.1. À cet effet, LSL peut exiger du musicien concerné toute pièce justificative.

7.6 Garantie de renouvellement de contrat de service

Tout musicien régulier ayant respecté les conditions prévues aux articles 7.5.1 et 7.5.2 verra son contrat de service renouvelé automatiquement par LSL pour la saison suivante. En cas de non-respect de l'article 7.5.1 et 7.5.2 de la part du musicien régulier, LSL n'est pas tenu de renouveler son contrat de service pour la saison suivante.

ARTICLE 8 EFFECTIF DE L'ORCHESTRE ET AUDITION

8.1 Contrat de service de musicien régulier

LSL doit signer un contrat de service et maintenir un minimum de dix-neuf (19) musiciens réguliers. Les postes de musiciens réguliers protégés sont répartis comme suit :

- Un (1) poste de violon solo
- Un (1) poste de violon solo associé
- Trois (3) postes dans la section des premiers violons;
- Cinq (5) postes dans la section des seconds violons, incluant un (1) poste solo ;
- Quatre (4) postes dans la section des altos, incluant un (1) poste solo;
- Quatre (4) postes dans la section des violoncelles, incluant un (1) poste solo;
- Un (1) poste contrebasse solo.

8.1.1 Poste à combler

Tout poste vacant doit être comblé conformément à la procédure d'audition plus bas, sauf les postes de violon solo et de la première chaise de la section des seconds violons, altos et violoncelles seront nommés par les membres demeurant du quatuor à cordes.

LSL peut procéder à une audition uniquement pour les musiciens résidant sur son territoire avant de procéder à une audition provinciale, conformément au présent article.

8.1.2 Poste à combler temporairement

Si une vacance survient en cours de saison, LSL peut combler temporairement ce poste laissé vacant, jusqu'à ce qu'il soit comblé conformément à la procédure d'audition. L'audition doit être tenue au plus tard douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant.

8.2 Audition

8.2.1 Délai d'avis d'audition

Au moins huit (8) semaines avant la date prévue pour la tenue des auditions, LSL doit faire parvenir à la GMMQ et au comité des musiciens l'avis d'audition pour approbation.

La GMMQ doit diffuser cet avis d'audition à ses membres en règle au moins six (6) semaines avant la tenue des auditions. LSL peut également diffuser l'avis d'audition approuvé par la GMMQ.

8.2.2 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- Le lieu, la date et l'heure de la convocation;
- La date limite d'inscription;
- Le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu;
- La liste des *traits d'orchestre** exigés, avec l'indication précise des mesures;
- La mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- La présence ou non d'un accompagnateur;
- Le cachet minimal en vigueur pour le poste visé;
- La langue usuelle de travail;
- Le diapason de l'orchestre;
- La date d'entrée en fonction;
- Les exigences administratives, nommément :
 - les noms et prénoms;
 - les coordonnées complètes;
 - le curriculum vitae;
 - le dépôt remboursable exigible à l'inscription, s'il y a lieu;
 - La mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

* *Trait d'orchestre* : Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète ne peut être considéré comme un trait d'orchestre.

8.2.3 Composition des comités d'auditions

Le comité d'auditions se compose de quatre (4) membres détenant chacun un vote : le directeur artistique, le violon solo et deux (2) musiciens réguliers déterminés par LSL en conformité avec les dispositions qui suivent :

Audition des cordes

Deux musiciens parmi cette liste

- Le solo ou l'assistant de la section concernée;
- Un (1) membre de la section concernée, ou au besoin, d'une section adjacente;
- Un (1) solo d'une section adjacente;

8.2.4 Observateur(s)

Un représentant du comité des musiciens ou de la GMMQ peut assister aux auditions à titre d'observateur, sans droit de vote.

8.2.5 Procédures d'audition

- 1) LSL nomme un responsable d'audition, qui n'est pas membre du comité d'audition ni observateur, pour assurer le bon déroulement de l'audition

- 2) Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort effectué par le responsable d'audition en présence du ou des observateurs. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'identification des candidats auprès des membres du comité d'audition, et ce durant toute la durée de l'audition.
- 3) Le comité d'audition choisit les traits d'orchestre requis et établit l'ordre dans lequel ces traits seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats.
- 4) Le responsable d'audition avise chaque candidat, quinze (15) minutes avant son tour, les traits précis qui sont demandés et l'ordre d'exécution.
- 5) Le comité peut interrompre à tout moment un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.
- 6) Après consultation, le comité d'audition décide à majorité du candidat retenu pour occuper le poste à combler ou de poursuivre au second tour, en tenant un vote secret.
- 7) Les candidats retenus pour un second tour sont entendus dans le même ordre. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce second tour est retenu pour occuper le poste à combler.
- 8) En cas d'égalité du nombre de voix entre deux ou plusieurs candidats à la fin du second tour, le comité d'audition doit entendre de nouveau ces candidats afin de départager un gagnant. À cette étape, le comité d'audition peut connaître l'identité des candidats.
- 9) Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition au plus tard dans les douze (12) mois.

8.2.6 Honoraires aux membres du comité d'audition

Le musicien régulier membre d'un comité d'audition reçoit LSL pour sa présence lors d'audition des honoraires équivalents au taux horaire d'une répétition en vigueur au moment de l'audition.

8.3 Période probatoire

8.3.1 Durée

Le candidat retenu suite à une audition doit compléter une période probatoire de six (6) mois à partir de sa première prestation.

8.3.2 Composition du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation est composé des mêmes personnes qui formaient le comité d'audition du candidat concerné; en cas d'absence d'un membre, son remplaçant doit, autant que possible, provenir de la même section.

8.3.3 Réunion du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation doit se réunir au plus tard un (1) mois avant la fin de la période probatoire du musicien afin d'évaluer la qualité de sa performance musicale et décider s'il obtiendra ou non le statut de musicien régulier au terme de la période probatoire. Le comité d'évaluation peut également accorder une prolongation de la période probatoire du musicien.

8.3.4 Délai de communication

LSL doit aviser par écrit le musicien en période probatoire de la décision du comité d'évaluation, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion décisionnelle.

8.4 Rétention des services

8.4.1 Priorité

LSL doit retenir les services du musicien régulier, de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses prestations sont requises compte tenu de l'instrumentation traditionnelle des œuvres au programme.

8.4.2 Engagement sur appel

La rétention des services du musicien se fait par communication écrite ou par appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat de service du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à LSL ou à la GMMQ. En l'absence de réponse dans les quarante-huit heures (48h), LSL est dégagé de l'obligation stipulée à l'article 8.4.1 à l'égard de ce musicien. Si la première prestation a lieu à moins de sept (7) jours de l'appel,

le délai de réponse du musicien sera réduit à vingt-quatre heures (24h).

8.4.3 Surnuméraires

Le contractant doit respecter l'ordre de la liste établie au début de chaque saison par le directeur artistique et la première chaise de la section concernée.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

9.1 Garantie de prestations

9.1.1 LSL offre et garantit aux musiciens réguliers l'engagement et le paiement de huit (8) concerts et vingt (20) répétitions pour un total de vingt-huit (28) prestations par saison.

9.1.2 Toute prestation offerte à un musicien et refusée ou non exécutée pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée parmi les prestations garanties.

9.1.5 LSL versera à chacun des musiciens qui ne se seraient pas fait offrir le nombre de prestations garanti, la somme correspondant aux prestations manquantes, y compris la majoration pour le titulaire d'un poste, le cas échéant.

9.2 Cachet de base – Territoire LSL

9.2.1 Répétition

Saison (du 1 ^{er} septembre au 31 août)	Taux horaire	Répétition d'une durée de 2 h 30
2024-2025	30,80 \$	77,00 \$
2025-2026	31,60 \$	79,00 \$

9.2.2 Concert (2 h 30)

Saison (du 1 ^{er} septembre au 31 août)	Cachet concert 2 h 30	Temps supp. 15 min
2024-2025	175 \$	26,25 \$
2025-2026	180 \$	27,00 \$

9.2.3 Ensemble de musique de chambre - Concert (2 h 30)

Saison (du 1 ^{er} septembre au 31 août)	Cachet concert 2 h 30
2024-2025	300 \$
2025-2026	310 \$

9.3 Cachet par poste

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- Chef d'orchestre : 300 % du cachet de base
- Violon solo: 200 % du cachet de base
- Violon solo associé : 120 % du cachet de base
- Première chaise : 120 % du cachet de base
- Assistant : 110 % du cachet de base
- Contractant * : 200 % du cachet de base
- Musicothécaire * : 100 % du cachet de base (lorsque cette fonction est requise)
- Soliste : 500 % du cachet de base

** Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre.

9.3.1 Cachet par poste – Ensemble de musique de chambre

La majoration du cachet prévue à 9.3 n'est pas applicable pour toute prestation d'ensemble de musique de chambre, tous les musiciens reçoivent le même cachet de base.

9.4 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

9.5 Temps supplémentaire

9.5.1 Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire du cachet minimal.

9.5.2 Le temps supplémentaire, s'il y a lieu, pour un concert ballet, opéra, opérette et oratorio est payé à cent pour cent (100 %) au prorata du taux horaire du cachet minimal pour les deux (2) premières tranches de quinze (15) minutes. Au-delà d'une durée de trois (3) heures le temps supplémentaire est calculé selon 9.5.1.

9.5.3 Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'horaire.

9.5.4 Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsque ce dernier se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à la présente.

9.6 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.

9.7 Cumul d'instruments

9.7.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet de base pour le premier (1^{er}) cumul.
- 25 % du cachet de base pour tout cumul additionnel.

9.7.2 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques
- Instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1^{er}) cumul.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour tout cumul additionnel.

9.7.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- Piano / célesta / synthétiseur
- Saxophone alto / saxophone ténor
- Clarinette en si^b / clarinette en la
- Trompette en si^b / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi^b
- Tuba en fa / tuba en mi^b / tuba en do / tuba en si^b

9.8 Délai de paiement

Le cachet doit être payé au plus tard deux (2) jours ouvrables après la prestation, sauf entente entre le musicien et LSL.

ARTICLE 10 INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

10.1 Frais de déplacement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de sa principale place d'affaires à l'exception d'une répétition ayant lieu au centre-ville de Montréal, LSL doit fournir aux musiciens un autobus confortable conçu pour les longs trajets et disposant d'un système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. À défaut de quoi, LSL doit payer à chaque musicien quarante (0,40 \$) par kilomètre parcouru à l'aller et au retour à titre de frais de déplacement.

10.2 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de sa principale place d'affaires, LSL doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si l'heure de retour dépasse neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si l'heure de retour dépasse treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou si l'heure de retour dépasse dix-neuf heures (19h00)

À défaut de quoi, LSL doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 \$
Dîner	17,00 \$
Souper	30,00 \$

10.3 Hébergement

Les musiciens doivent avoir accès à la chambre d'hôtel ou du motel au moins une (1) heure avant les prestations. De plus, l'hôtel ou le motel doit être choisi parmi les hébergements classés "deux étoiles" ou plus, dans le Répertoire des hébergements de Tourisme Québec. <http://www.bonjourquebec.com/qc-fr/repertoire-hebergement/hotel/>

10.4 Transport des instruments

Pour chaque déplacement, LSL verse au contrebassiste un montant forfaitaire de quarante-cinq dollars (45,00 \$) à titre de compensation pour le transport de son instrument.

En tout temps LSL doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano, du célesta et des amplificateurs requis pour des instruments électriques.

ARTICLE 11 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

11.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et LSL.

11.2 Enregistrement promotionnel

Tout enregistrement (audio et/ou vidéo) d'une prestation à des fins promotionnelles est permis sans rémunération additionnelle. Le matériel enregistré devra être édité pour un maximum de trois (3) minutes d'images et/ou de musique et ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet. Les musiciens doivent être avisés au moins une (1) semaine à l'avance.

11.3 Enregistrement d'archives

- 11.3.1** LSL peut effectuer un enregistrement aux fins d'archives (audio et/ou vidéo) d'un concert et/ou d'une répétition générale sans rémunération additionnelle.
- 11.3.2** Si LSL désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 11.3.3** LSL garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.
- 11.3.4** L'enregistrement doit être disponible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de LSL, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.
- 11.3.5** L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien.
- 11.3.6** L'enregistrement peut être utilisé par LSL sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics et autres organismes subventionnaires et des démarches effectuées auprès des producteurs et des diffuseurs aux fins de développement des affaires et de promotion des activités de LSL.
- 11.3.7** LSL ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie d'enregistrement de son exécution ou de son œuvre en faisant la demande auprès de LSL. LSL doit s'assurer, au moyen d'un contrat, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.

11.4 Séances de photographies

Chaque année, LSL peut tenir une séance de photographie au cours d'une prestation. Si la séance excède la durée prévue de la prestation, le musicien sera rémunéré au tarif de temps supplémentaire. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins une (1) semaine à l'avance.

ARTICLE 12 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

12.1 Procédure générale

- 12.1.1** En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.
- 12.1.2** Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.
- 12.1.3** Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.
- 12.1.4** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 12.1.5** Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 12.1.6** Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

- 12.1.7** La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.
- 12.1.8** Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.
- 12.1.9** À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.
- 12.2 Procédure régulière**
Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 12.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.
- 12.2.1** Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
1. Me Suzanne Moro
 2. Me Francine Lamy
 3. Me Éric Lévesque
- ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.
- 12.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.
- 12.2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.
- 12.2.4** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 12.2.5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
 - 2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - 4) Ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
 - 5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
 - 7) Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de LSL et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
 - 8) Dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de LSL, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 12.2.6** L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 12.2.7** Au moins 30 jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle

participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

- 1) Un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
- 2) La liste des documents que les parties entendent déposer;
- 3) Le nombre de témoins que les parties entendent produire;
- 4) La nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
- 5) La durée prévue de la preuve;
- 6) Les admissions;
- 7) Les objections préliminaires;
- 8) Les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

12.2.8 Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

12.2.9 Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient à LSL.

12.2.10 Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.

12.2.11 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

12.2.12 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

12.2.13 L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

12.3 Procédure sommaire

12.3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

- Non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
- Paiement d'intérêt et/ou pénalité;
- Non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;

12.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

12.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

12.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

12.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.

12.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

12.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

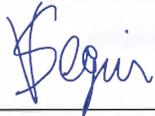
- 12.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- 12.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.
- 12.4 Procédure de médiation**
- 12.4.1** En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- 12.4.2** Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 12.4.3** Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.
- 12.4.4** Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.
- 12.5 Frais d'arbitrage**
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 13 DURÉE DE L'ENTENTE

- 13.1** La présente entente entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et se termine le 31 août 2026. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 13.2** Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 18 septembre 2024.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

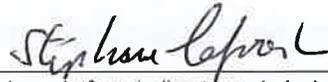


Vincent Séguin, président

LA SINFONIA DE LANAUDIÈRE



Jean-Claude Gravel, président du conseil d'administration



Stéphane Laforest, directeur général et artistique

ANNEXE A **Liste des musiciens réguliers en date de la signature**

Violon

1. Éline Marcil, violon solo
2. Isabelle Gervais, violon solo associé
3. Yu Bin Kim
4. Ryan Truby
5. Isaac Jobin
6. Ewa Sas
7. Robert Margarayn
8. Marie-Claude Martel
9. Julien Patrice
10. *Poste à pourvoir*

Alto

1. Annie Parent, solo
2. Samuel Hogue
3. Marie-Lise Ouellet
4. *Poste à pourvoir*

Violoncelle

1. Jeanne de Chantal Marcil, solo
2. Laurence Leclerc
3. Caroline Richard
4. *Poste à pourvoir*

Contrebasse

1. *Poste à pourvoir, solo*

ANNEXE B Contrat de service d'un musicien régulier

ENTRE

La Sinfonia de Lanaudière, ci-après appelée « LSL »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No membre GMMQ : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après appelé le « Musicien ».

LSL et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. LSL retient les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après appelée la « GMMQ », et LSL.
2. Poste du musicien : _____
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit LSL de tout changement à ses coordonnées.
4. LSL et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente collective entre LSL et la GMMQ.
5. Le présent contrat de service est renouvelé automatiquement à chaque saison selon les conditions respectées dans l'entente collective.
6. Conditions particulières : _____

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT LE : _____
Date

Président du CA de LSL

Musicien

Stéphane Laforest, Directeur général et directeur artistique de LSL